



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création et l'exploitation  
d'une unité de méthanisation agricole collective  
au lieu-dit « Les Trous » sur la commune de TERMINIERS  
par la SAS METHA DU REAGE MIGNON**

**Le Préfet d'Eure-et-loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne, LE SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés , LE SRCAE, LE PRPGD de la région Centre-Val-de-Loire, programme d'action nationale et régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole, le PLU de Terminiers en date du 18 janvier 2010, les zones NATURA 2000, ZSP Beauce et vallée de la Conie (FR2410002) et la ZSC Vallée du Loir et ses affluents aux environs de Châteaudun (FR2400553) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 28 février 2022 au 29 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant prolongation du délai d'instruction ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 19 mars 2021 par la SAS METHA DU REAGE MIGNON, dont le siège social se situe au lieu-dit « Gommiers » à Terminiers en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective de matière végétale brute, de déchets végétaux et de biodéchets (rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Trous » sur la commune de Terminiers, comportant une unité d'hygiénisation et une station de déconditionnement des biodéchets ;

VU les compléments déposés le 10 décembre 2021 et le 12 janvier 2022 par la SAS METHA DU REAGE MIGNON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 22 avril 2022, de l'avis du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 23 février 2022 et de l'avis du Conseil Départemental du Loiret en date du 28 mars 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 février 2022 et le 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Terminiers, Guillonville, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitar, Cormainville, Épièdes-en-Beauce, Moléans, Orgères-en-Beauce, Villeneuve-sur-Conie ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Prasville ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Villeneuve-sur-Conie ;

VU l'avis du maire adjoint de Terminiers compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 20 avril 2022 ;

VU le rapport du 23 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'information du pétitionnaire concernant la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'envoi du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, par courrier du 30 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors du CODERST du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SAS METHA DU REAGE MIGNON ;

**CONSIDERANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que les circonstances locales nécessitent des prescriptions supplémentaires pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en compte :

- du trafic que va induire le projet et la dégradation possible des routes empruntées par les camions et tracteurs ;
- d'une régulation du trafic des poids lourds et des tracteurs/remorques (mise en place d'un plan de circulation préférentiel), le tout faisant partie d'une charte de bonnes pratiques d'exploitation rédigée par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les pratiques et le mode de fonctionnement du site de méthanisation ne doivent pas générer de nuisances olfactives induites par l'apport des intrants, leur manipulation, leur stockage ainsi que celui des digestats et ce même en cas de fonctionnement en mode dégradé du site.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au retrait de parcelles d'épandages susceptibles d'impacter la nappe d'eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population des communes impactées par les nuisances pouvant être occasionnées par l'exploitation de l'unité de méthanisation avec la mise en place d'une instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur ;

**CONSIDERANT** que le site est compris dans une zone Natura 2000 et que des recommandations ont été émises pour éviter et réduire les incidences possibles et qu'il y a lieu de les prendre en compte ;

**CONSIDERANT** l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1 Exploitant, durée, péremption**

Les installations de méthanisation de la SAS METHA DU REAGE MIGNON représentée par Monsieur Jean-luc PAROU dont le siège social se situe au lieu-dit « Gommiers » à Terminiers – 28140, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mars 2021 et des compléments du 10 décembre 2021 et du 12 janvier 2022, sont enregistrées.

Les installations seront situées au lieu-dit « Les Trous » sur la commune de Terminiers – 28140.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement :**

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Capacité/ seuil</b>
<b>2781- 2- b</b>	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires et méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de matière végétale brute	$\geq 30t/j$ et $< 100 t/j$	72 t/j

### **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>section</b>	<b>Parcelles cadastrales numéro</b>
TERMINIERS	Les Trous	YZ	10,11,34

### **Article 1.2.3 information d'avancement du projet**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, l'exploitant s'assure même en période de construction ou d'ensilage, et avant le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet du 12 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊTÉ DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- Le démontage et l'évacuation des ouvrages de stockage de matière ;
- Le démontage et l'évacuation des ouvrages de digestion ;
- Le retrait des géotextiles des lagunes et bassins de stockage et remblayage ;
- Le démontage, l'évacuation et/ou revente et/ou recyclage des équipements ;
- La déconstruction du bâtiment ;
- La déconnexion et le retrait des containers.

Mesures relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité des tiers :

- Mesures de gestion des matières susceptibles d'engendrer une pollution :
  - Valorisation avant cessation ou évacuation et élimination des intrants restants dans des filières adaptées conformément à la réglementation en vigueur ;
  - Vidange et curage des ouvrages de stockage des matières et de digestion avant démantèlement ;
  - Évacuation et épandage des digestats restants ;
  - Évacuation et élimination des déchets produits dans des filières adaptées.
- Mesures pour assurer la sécurité des tiers :
  - Valorisation ou destruction du biogaz restant ;
  - Coupure d'alimentation en eau et électricité ;
  - Remblaiement des ouvrages enterrés à l'aide de matériaux inertes ;
  - Condamnation et fermeture sécurisée de l'accès au site.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

#### **Article 2.1.1 : Nuisances liées au trafic et aux diverses nuisances possibles**

L'exploitant devra rédiger une charte de « bonnes pratiques » de fonctionnement de l'unité de méthanisation qui comprend en particulier :

- Un plan de circulation préférentiel, permettant d'éviter dans la mesure du possible les villages et centre bourg, les croisements et définissant les horaires de circulation préférentiels.
- Un guide de transport des intrants, autres que les ensilages, avec bâchage et utilisation de bennes hermétiques.
- Un guide de gestion des intrants (biodéchets et matières fermentescibles) en fonctionnement normal et en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Cette charte de « bonnes pratiques » devra être approuvée par les opérateurs et les sociétés intervenant sur le site avant le démarrage de l'unité de méthanisation et devra être communiquée à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la commune de Terminiers et aux communes concernées par le périmètre du plan d'épandage.

#### **Article 2.1.2 : Instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur**

Il est mis en place une instance de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur dans l'année qui suit la mise en service de l'unité de méthanisation.

L'exploitant réunit cette instance au moins une fois par an et convie à y participer à minima les maires des communes situées dans le rayon d'un kilomètre et les maires des communes concernées par le périmètre du plan d'épandage.

Le compte rendu de la réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

### **Article 2.1.3 : Retrait de parcelles du plan d'épandage**

La SAS METHA DU REAGE MIGNON n'épandra pas de digestats liquides et solides sur les parcelles de l'îlot 1 unité 84 mise à disposition par le prêteur de terres Christophe le Capitaine sur le territoire de la commune de GUILLONVILLE.

### **Article 2.1.4 : mesure d'évitement et de réduction des incidences possibles**

- pour éviter de déranger la faune (avifaune, chiroptères, faune terrestre) pendant la période de reproduction, de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes, les travaux devront commencer après le 1<sup>er</sup> septembre et avant le 15 novembre et ne pas subir d'arrêt. Si tel était le cas ou si les travaux devaient être effectués pendant la première décennie de mars ou en juillet un écologue indépendant devra être missionné pour faire un état des lieux du site au préalable.
- Pour protéger les nichés de busards lors des chantiers de récolte de CIVE, des identifications et protections des nids avant la période d'ensilage devront être réalisées sur les parcelles à moissonner et en particulier pour les récoltes entre le 31 mars et le 31 juillet.
- Protection de la biodiversité lors de la récolte des CIVE.

Sur l'ensemble des parcelles du plan d'épandage situées au sein de la ZPS « Beauce et vallée de la Conie » plusieurs mesures pour la protection de la biodiversité sont proposées :

- Pas de fauche nocturne : quiétude des espèces présentes sur les parcelles concernées en hiver, notamment l'avifaune de plaine,
- Respect d'une hauteur minimale de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnues sur le territoire : installation favorisée de la faune sur ces parcelles en hiver, en particulier les espèces à faible rayon de déplacement ou les micro-mammifères, dont se nourrissent les busards,
- Respect d'une vitesse réduite de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle,
- Mise en place de barres d'effarouchement sur le matériel,
- Pratiquer si possible une fauche du centre de la parcelle vers l'extérieur afin de permettre la fuite de la faune,
- Respect d'une période optimale de fertilisation des CIVE du 15 février au 15 mars, pour respecter les périodes de reproduction de la faune,
- Absence de traitement phytosanitaire des CIVE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes).

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.178-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.3. Mesures de publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

#### ***En vue de l'information des tiers :***

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée et peut être consultée à la mairie de la commune de Terminiers (commune d'implantation du projet) ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Terminiers, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Guillonville, Prasville, Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitard, Cormainville, Courbehaye, Donnemain-Saint-Mamès, Moléans, Nottonville, Orgères-en-Beauce, Péronville, Epieds-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix et Sougy et Villeneuve-sur-Conie, ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5) L'arrêté est adressé à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 3.4 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le Tribunal Administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 Chartres Cédex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense Cédex), dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 3.5. Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **Article 3.6. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Terminiers et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **17 AOUT 2022**

**Le Préfet, pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Adrien BAYLE**